



Fédération
des comités de parents
du Québec

Mémoire

Concernant le projet de loi 56
Loi sur la transparence en matière de lobbyisme

Présenté au
Commissaire au lobbyisme

Version adoptée par le comité exécutif de la FCPQ
le 20 février 2016

PROFIL DE LA FCPQ

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) tire sa raison d'être de l'existence, dans chacune des commissions scolaires, d'un comité de parents représentant les parents des élèves des écoles publiques primaires et secondaires.

La mission ultime de la FCPQ est de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des parents des élèves des écoles publiques primaires et secondaires, de façon à assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants. Elle poursuit cette mission à travers les champs d'activités suivants : l'information, la formation, l'animation, les services-conseils, diverses publications, la recherche et la consultation ainsi que la représentation.

Ce soutien s'adresse particulièrement au quelque 18 000 parents engagés dans les structures de participation dans les établissements scolaires (conseils d'établissement ; organismes de participation des parents ; commissions scolaires ; comités de parents ; comités consultatifs des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ; comités consultatifs de transport des élèves).

Le présent mémoire, rédigé par la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) et approuvé par son comité exécutif en date du 20 février 2016 a pour but de faire valoir l'opinion de la FCPQ quant aux changements proposés en matière de lobbyisme par le projet de loi 56, déposé le 12 juin 2015 par le ministre alors responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, M. Jean-Marc Fournier.

La FCPQ estimait important de faire valoir son opinion sur la question, considérant qu'elle est directement touchée par les modifications suggérées à la loi, en particulier quant à la notion de lobbyisme d'organisation qui touche les organismes à but non lucratif (OBNL) dont elle fait partie.

À la lecture du projet de loi déposé et présentement à l'étude par le Commissaire au lobbyisme, nous en arrivons à la conclusion que dans sa forme actuelle, le projet de loi fait de la Fédération des comités de parents du Québec un lobbyiste d'organisation dans ses actions quotidiennes. En effet, la FCPQ s'emploie à défendre et promouvoir les droits et les intérêts des parents des élèves des écoles publiques primaires et secondaires. Non seulement elle est elle-même sollicitée par différents partenaires et titulaires d'une charge publique au sujet de l'éducation et de la représentation parentale, mais elle initie aussi des démarches auprès des décideurs afin de faire valoir ses positions.

À la lumière d'une étude attentive de la proposition de loi, nous avons établi quelques constats et recommandations pour le Commissaire au lobbyisme afin de l'accompagner dans son étude sur l'assujettissement des organismes à but non lucratif aux règles d'encadrement du lobbyisme.

1. Exclusion à la loi

Tout d'abord, notre demande principale consiste en une exclusion pure et simple de tous les organismes à but non lucratif dont la mission est la défense des services publics ou des usagers des services publics. Cette demande d'exclusion au projet de loi proposé va de soi pour la Fédération des comités de parents du Québec, vu la nature de son mandat.

Nous suggérons aussi l'exclusion des organismes de bienfaisance pour qui les impacts seraient similaires et qui, le croyons-nous, verraient leur

existence même être mise en péril avec l'adoption du projet de loi dans sa forme actuelle.

Si, après votre étude attentive du projet de loi et l'audition de différents intervenants sur l'assujettissement des OBNL à la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, vous décidiez quand même de les inclure à la notion de lobbyisme, nous proposons dans ce mémoire quelques suggestions d'adaptation.

2. Lourdeur administrative

Dans le fonctionnement d'une organisation sans but lucratif comme la FCPQ, la production de quatre rapports annuels et de mises à jour pour chaque action posée envers un titulaire d'une charge publique représente une obligation assez lourde. Considérant le nombre d'employés (moins de 10) et notre rôle au quotidien, cela grugerait une bonne part de notre temps et de notre budget, qui ne pourraient être utilisés pour les services aux parents que nous représentons. Constamment à la défense des parents et des enfants issus de l'école publique, nous faisons de façon récurrente des demandes en leur nom aux représentants d'une charge publique. Documenter chacun de ces gestes nuirait assurément au bon fonctionnement de notre Fédération.

De plus, comme organisme à but non lucratif, nous avons tout avantage à faire la promotion de nos actions et de nos demandes aux titulaires d'une charge publique, ce que nous faisons déjà abondamment via les réseaux sociaux, notre site web ou notre infolettre. Il ne nous sert à rien de mener nos actions en cachette. C'est pourquoi un assujettissement à la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* nous semble peu pertinent. En effet, l'adoption de cette loi ne donnerait absolument pas plus de transparence à nos actions qu'elles n'en ont déjà. Cela ne ferait qu'alourdir notre fonctionnement.

Bien que les coûts rattachés aux obligations décrites dans le projet de loi soient relativement minimes, il n'en demeure pas moins que c'est une charge additionnelle pour les OBNL, qui sont aux prises avec des compressions majeures. Sans nuire directement à la survie des OBNL, nous estimons que ces frais vont porter atteinte à leurs actions et les moyens, souvent minimes, qu'ils ont pour les mener à bien.

Enfin, il est essentiel, en cas d'assujettissement de tous les OBNL à la loi, que le Commissaire s'assure que le système informatique qui sera mis en place afin de répondre aux demandes soit efficient. Vu le nombre d'organismes qui pourraient être sollicités, ainsi que le nombre d'actes qui seront à déclarer, il doit être convivial, sécuritaire et fonctionnel. Sans quoi, l'obligation de déclaration sera ardue et les coûts pour le gouvernement bondiront.

Recommandation: Afin de faciliter le travail, de part et d'autre, nous proposons de produire une lettre d'intention, sur une base annuelle, concernant nos mandats et la nature des actions qui pourraient être posées au cours de l'année entre la FCPQ et les différents titulaires d'une charge publique. Cette lettre pourrait être accompagnée, par exemple, du plan d'action de la FCPQ adopté par son Conseil général. Cela permettrait de dresser un portrait juste et complet des actes qui pourraient être considérés comme étant du lobbyisme d'organisme. Ces documents, qui prendraient beaucoup moins de temps et d'énergie à produire, auraient un effet similaire aux multiples rapports annuels suggérés dans le projet de loi et permettrait au Commissaire au lobbyisme de bien comprendre la nature exacte des actions de la Fédération. Un bilan de fin d'année pourrait même être transmis, afin que le Commissaire puisse prendre acte de la réalisation, ou non, des objectifs contenus dans la lettre d'intention.

3. Iniquité envers les différents partenaires

Selon notre compréhension du projet de loi 56 et les explications fournies par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, les comités de parents (composés de bénévoles) présents dans chacune des commissions scolaires ne seraient pas considérés comme des lobbyistes alors que la FCPQ, qui les représente au niveau national, le serait.

En fait, toujours selon notre compréhension, toutes les entités qui découlent de la *Loi sur l'instruction publique* seraient exclues de cette appellation, ce qui nous semble incongru considérant que de nombreux membres des structures scolaires ne se retrouvent pas nommément dans la loi. Cette iniquité aurait, à notre avis, des effets négatifs sur la représentativité de ces groupes. Chacun des comités de parents, par exemple, deviendrait son propre représentant afin de se soustraire à la loi. Cela aurait pour effet

d'alourdir la machine gouvernementale, ce qui n'est certainement pas l'objectif.

Recommandation : Que le Commissaire au lobbyisme intègre toutes les entités (associations, fédérations etc.) qui représentent des structures contenues dans la *Loi sur l'instruction publique*, aux exclusions du projet de loi.

4. Initiation de l'action

Dans la forme présentée, le projet de loi affirme qu'initier une action auprès d'un représentant d'une charge publique représenterait une activité de lobbyisme, alors que l'inverse ne serait pas considéré comme telle. Cela amène la crainte que cet assujettissement limite les initiatives des ONBL et donc, brimerait la démocratie et la défense de leurs droits.

De plus, à notre avis, cela ouvrirait la porte à des choix basés sur le politique de la part des titulaires d'une charge publique. En effet, le gouvernement en place pourrait décider qui contacter pour avoir des avis sur diverses questions, selon sa tangente politique et cela, sans que ce ne soit considéré comme une activité de lobbyisme. Cela brimerait non seulement la portée d'action des OBNL, mais ferait une sévère entorse à la démocratie.

Plus ces titulaires d'une charge publique seront en marge des OBNL et de la société civile, moins ils seront représentatifs de la société. Les nouvelles obligations du projet de loi nous font craindre un désengagement envers le réseau bénévole, qui survit en grande partie grâce à l'implication de gens de cœur et de talent.

Recommandation: Que les initiatives et les actions posées par les OBNL qui concernent directement leur mission ne soient pas considérées comme des activités de lobbyisme. Le dépôt du plan d'action ou d'une lettre d'intention pourrait servir de ligne entre les activités courantes et normales en lien avec leur mission première et toutes autres activités considérées comme étant du lobbyisme. Cela permettrait, à notre avis, que la partisanerie politique ne s'immisce pas dans la défense des droits des personnes et des organisations.

5. Durée du mandat

Le projet de loi établit que les mandats des lobbyistes doivent durer un an, avec possibilité de prolongation d'un an sur une base annuelle. Cela laisse présumer que les OBNL qui font des activités de lobbyisme d'organisation changent de mandat chaque année. Ce qui est rarement le cas. Cette règle de durée nous semble donc inapplicable pour les OBNL car ils défendent, année après année, les mêmes positions ou, du moins, les mêmes sujets. Dans le cas particulier de la FCPQ, nous ne défendons pas un sujet qui est limité dans le temps. Nous défendons, en tout temps, les services et les besoins des élèves et de leurs parents.

Recommandation : En cas d'assujettissement, nous proposons d'obliger les employés associés à un mandat de lobbyisme à remplir une déclaration uniquement pour des mandats qui leur sont confiés en dehors de leur champ d'action habituel. Le dépôt d'une lettre d'intention ou d'un plan d'action, comme suggéré dans ce mémoire, ferait office de déclaration générale et tracerait la ligne entre les activités normales et les mandats particuliers de lobbyisme. Cela diminuerait par le fait même la lourdeur administrative.

En conclusion, la Fédération des comités de parents du Québec souhaite, d'abord et avant tout, une exclusion des OBNL de services et de bienfaisance à la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*. Si la décision de maintenir la notion de lobbyisme d'organisme était prise, nous suggérons plusieurs façons de réduire au minimum les effets négatifs d'un tel assujettissement pour les organismes à but non lucratif et espérons fortement qu'elles seront prises en compte dans la réflexion du Commissaire au lobbyisme sur la question.